



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 2 DEC. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Transports VEYNAT
pour l'exploitation d'une installation de lavage de citernes de transport
alimentaire située sur la commune de Tresses**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 imposant à la société Transports VEYNAT des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une installation de lavage de citernes de transport alimentaire située au 62 Avenue de Branne - 33370 TRESSSES, complété par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel du 21 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 16 novembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une adaptation de l'arrêté préfectoral 15 février 2002 susvisé relative aux modifications réalisées sur le site, à savoir :

- l'actualisation des rubriques de la nomenclature ICPE,
- l'augmentation de la capacité de lavage passant de 60 à 100 m³/j
- l'ajout du lavage des citernes ayant contenu des huiles alimentaires,
- la mise en place d'une cuve aérienne de biocarburant ED95 de 40 m³ avec station de distribution en container coupe-feu Lafon,
- la mise en œuvre d'une station d'épuration biologique des eaux issues des lavages, avant rejet dans le réseau communal ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne présentent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé liées aux modifications réalisées sur son site par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Transports VEYNAT, dont le siège social est situé 62 Avenue de Branne - 33370 TRESSE, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, sans préjudice du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé rubriques ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j	Zone de lavage extérieur manuel Zone de lavage intérieur 100 m³/j	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume estimé d'ED95 est de 100 à 200 m³/an Le volume de gasoil est d'environ 800 m³/an Volume annuel maximum de carburant liquide distribué : 1 000 m³/an	DC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	3 500 m²	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : (DC)	Quantité maximale de carburant ED95 susceptible d'être présente : 32,8 t Quantité maximale d'INDUSPRAY WR 52 susceptible d'être présente : 0,03 t Quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 susceptible d'être présente dans les installations : 32,83 t	NC
4511	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : (DC)	RUBIA TIR 8600 10W-40 : 4 t RUBIA TIR 8900 FE 10W30 : 3 t TRANSMISSION DUAL 9 FE 75W-90 : 0,6 t TRANSMISSION GEAR 9 FE 75W-80 : 0,6 t ARVO FORCE : 2,3 t ARVO NEP + : 0,8 t BASO BIONIL SL 40 : 0 t ARVO TRUCK WASH : 5 t Quantité totale maximale susceptible d'être présente sur le site : 16,3 t	NC

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : (DC)	Deux cuves enterrées de gasoil de 60 m ³ chacune (120 m ³ au total) Quantité totale maximale susceptible d'être présente sur le site : 100 t	NC
------	---	---	----

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE LAVAGE

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE LAVAGE

Les installations de lavage se composent des équipements suivants :

un secteur pour le lavage externe rapide des citernes et pour le lavage des châssis,

un secteur pour le lavage intérieur poussé des citernes routières à l'aide de têtes rotatives.

Le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté matérialise les différentes zones de lavage et équipements. »

ARTICLE 4 : LAVAGES AUTORISES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : LAVAGES AUTORISES

Seuls sont autorisés sur le site les lavages de citernes appartenant à la société Transports VEYNAT ayant contenu uniquement des produits alimentaires à l'exclusion des produits suivants :

le suif et toutes graisses animales,

le beurre. »

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LAVAGE

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LAVAGE

Avant lavage intérieur des citernes les premiers jus contenus dans le fond des citernes ayant transporté des produits alimentaires doivent être collectés et stockés dans une cuve spécifique.

Ces égouttures doivent être éliminées dans des installations autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 6 : POINTS DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX ET SYSTÈMES DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.4 : Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées en Lambert 93	X = 6677069.270 Y = 2450677.418
Nature des effluents	Eaux de lavages intérieurs des citernes
Débit maximum horaire (m³/h)	15 m³/h
Débit maximum journalier (m³/j)	100 m³/j
Traitement avant rejet	Poste de relevage Bassin tampon
Exutoire du rejet	Station de traitement biologique par boues activées et séparation physico-chimique par floculation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal Station de traitement collective de Tresses

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées en Lambert 93	X = 6677206.452 Y = 2450593.452
Nature des effluents	Eaux de parking au Nord du site (lavages extérieurs camions + citernes et pluvial)
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur Bassin tampon
Exutoire du rejet	Fossé côté route de Bergerac
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées en Lambert 93	X = 6676706.556 Y = 2450478.776
Nature des effluents	Eaux de parking au Sud du site (pluvial)
Traitement avant rejet	Débourbeurs / déshuileurs
Exutoire du rejet	Fossé côté route de Bergerac
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Les points de rejet, ainsi que le milieu récepteur, sont repérés dans le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Point de rejet n°1 :

Débit horaire	15 m³/h
Débit journalier	100 m³/j
Débit moyen mensuel	40 m³/j
pH	Entre 6,5 et 8,5
Température	30°C
Matières en suspension totales (MEST)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Cuivre	0,150 mg/l
Zinc	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	50 µg/l

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 13.1.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Points de rejets n°2 et n° 3 :

pH	Entre 6,5 et 8,5
Température	30°C
Matières en suspension totales (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cuivre	0,150 mg/l
Zinc	0,8 mg/l
Chrome	0,1 mg/l

»

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 13.1 : Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Point de rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit horaire	Continu	Normes en vigueur
Débit journalier	Continu	Normes en vigueur
Débit moyen mensuel	Continu	Normes en vigueur
pH	Continu	Normes en vigueur
Température	Continu	Normes en vigueur
Matières en suspension totales (MEST)	Mensuelle	Normes en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuelle	Normes en vigueur
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle	Normes en vigueur
Azote global	Trimestrielle	Normes en vigueur
Phosphore total	Trimestrielle	Normes en vigueur
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	Trimestrielle	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Normes en vigueur
Cuivre	Trimestrielle	Normes en vigueur
Zinc	Trimestrielle	Normes en vigueur
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle	Normes en vigueur

Points de rejets n°2 et n°3 :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
pH	Semestrielle	Normes en vigueur
Température	Semestrielle	Normes en vigueur
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	Normes en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Normes en vigueur
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Semestrielle	Normes en vigueur
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	Semestrielle	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Normes en vigueur
Cuivre	Semestrielle	Normes en vigueur
Zinc	Semestrielle	Normes en vigueur
Chrome	Semestrielle	Normes en vigueur

»

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R. 181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Tresses et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R. 181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Transports VEYNAT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Tresses,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

ANNEXE 1 : Plan des installations

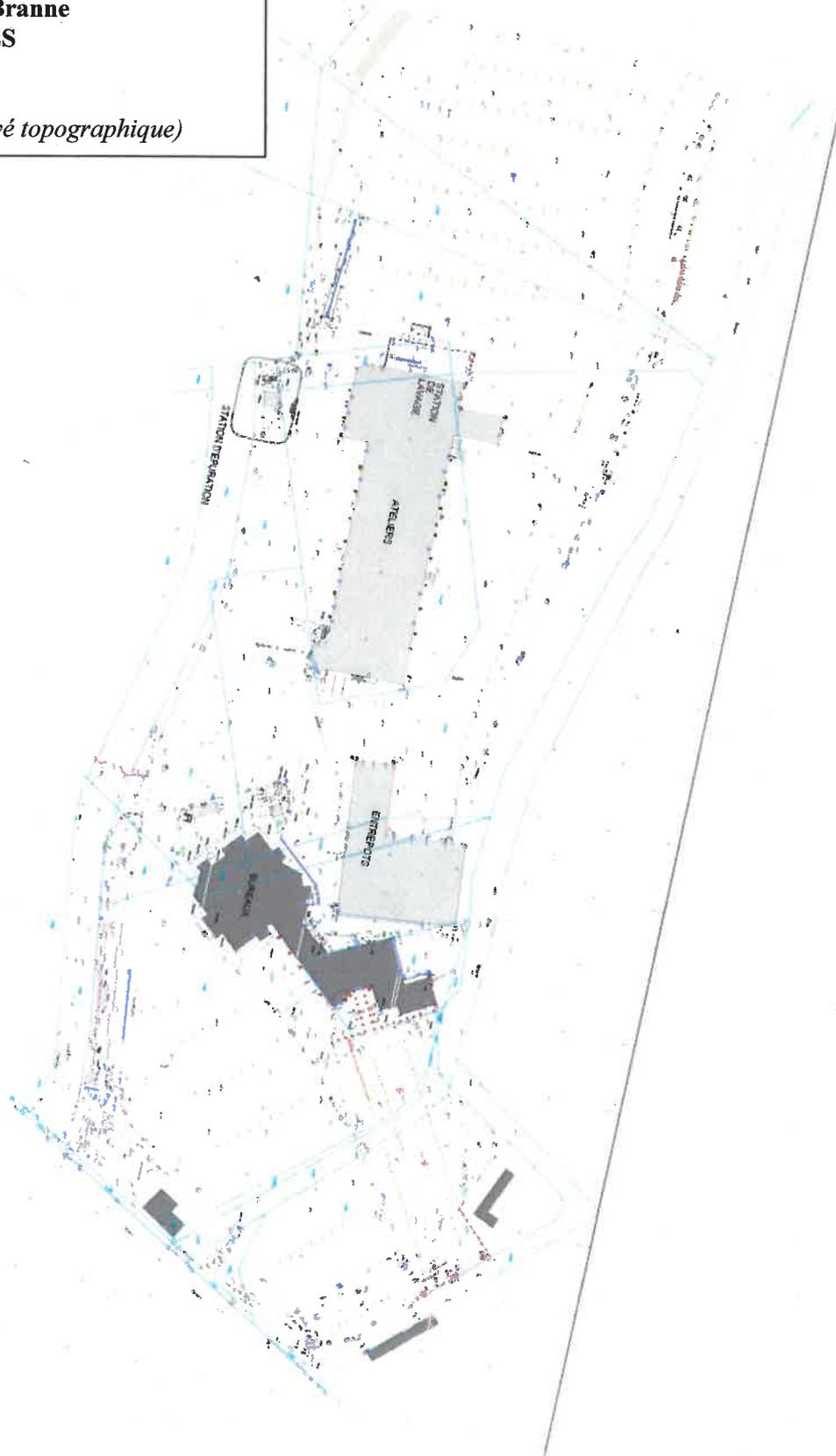
TRANSPORTS VEYNAT

62, avenue de Branne

33370 TRESSES

05 56 78 57 31

(Extrait du relevé topographique)



ANNEXE 2 : Localisation des points de rejets

